



AVENANT N° 5

Accord national sur le temps de travail au sein de l'EFS

Portant révision de la partie 8 :

« JOURNÉE DE SOLIDARITÉ »

DS
FP

DS
ND

L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de l'EFS représentées par les Délégués syndicaux centraux :

- Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT
- Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour FO
- Nicolas DEHNIG ou Patricia ANCEAU, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE-CGC
- Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement Français du Sang pour l'UNSA

D'autre part.

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite d'une demande d'ouverture de négociations, les parties ont convenu de réviser les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant remplace l'intégralité des stipulations de la partie 8 de l'accord national sur le temps de travail (ANATT) par les stipulations suivantes :

« PARTIE 8 JOURNÉE DE SOLIDARITE

La journée nationale de solidarité est mise en œuvre pour tous les personnels de l'Établissement Français du Sang.

Elle concerne :

- le personnel à temps complet et à temps partiel sous contrat à durée indéterminée,
- le personnel à temps complet et à temps partiel sous contrat à durée déterminée,

s'il n'a pas déjà effectué une journée de solidarité dans une autre entreprise durant la même année.

Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires et agents publics mis à disposition, sous réserve des dispositions réglementaires régissant leur statut.

L'article L.3133-8 du Code du travail fixe à 7 heures la journée de solidarité pour les personnels à temps plein, proportionnellement à leur temps de travail pour les personnels à temps partiel. Pour les personnels dont la rémunération est calculée par référence à un nombre annuel de jours de travail, elle représente la valeur d'une journée de travail.

- Pour le personnel dont le temps de travail est décompté en heures, l'accomplissement de cette journée de solidarité peut être fractionné.

A défaut de choix exprimé par le salarié, la solution retenue par défaut sera la contribution par un jour de congé payé conventionnel.

En cas de choix de fractionnement, la journée de solidarité s'organise sans modification du mode d'aménagement du temps de travail prévu Partie 2 du présent accord.

A titre indicatif, elle représente 1h10 minutes non rémunérées effectuées au-delà des heures planifiées par période de 8 semaines sur la base de 6 périodes complètes dans l'année. Il est précisé que la contribution par le temps de travail effectué au-delà des heures planifiées par période de 8 semaines ne sera pas plafonnée à 1h10 par période*.

*On entend par « ne sera pas plafonnée », la prise en compte de l'ensemble des heures réalisées au-delà de la durée de 280 heures par période dans la limite de 7 heures pour un temps plein et sous réserve d'une contribution minimale au cours des trois premières périodes complètes de 3h30. Ces heures seront automatiquement validées et attribuées à la contribution de la journée de solidarité.

Elle est calculée au prorata de leur temps de travail pour le personnel à temps partiel.

S'il apparaît qu'aucune contribution au titre du fractionnement n'a été effectuée ou si celle-ci est insuffisante, notamment au regard de la contribution minimale visée ci-dessus, le choix du fractionnement sera annulé et un jour de congé payé conventionnel sera prélevé.

- Pour le personnel dont le temps de travail est décompté en jours, elle prend la forme d'un jour de travail supplémentaire non rémunéré. »

Le présent avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations précitées.

Article 2. Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Ses dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 3. Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) d'Île de France et du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Article 4 – Signature électronique

Le présent accord est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.



Fait à Saint-Denis, le 11 juin 2025, en 1 exemplaire original

Frédéric PACOUD

DocuSigned by:
 FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement Français du Sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

Steeve PERNO ou Stéphanie THIRIOT

DocuSigned by:
 BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...

Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services Publics
et des Services de Santé "Force ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:
 
4BCC0F20FE4F459...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public et
Privé